CONVENTION DE MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DES COMMUNES DE MARQUETTE-LEZ-LILLE, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, LA MADELEINE ET WAMBRECHIES POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE SUPERVISION URBAIN PLURI-COMMUNAL

Entre les soussignés,

La Commune de LA MADELEINE, représentée par son Maire en exercice, Sébastien LEPRÊTRE, dûment habilité à cet effet par délibération XXX du conseil municipal en date du XXXX, et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville - 160 rue du Général de Gaulle – CS 20218 – 59162 LA MADELEINE CEDEX,

d'une part,

Et,

La Commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, représentée par son Maire en exercice, Elisabeth MASSE, dûment habilité à cet effet par délibération XXX du conseil municipal en date du XXXX, et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville – 89 rue du Général Leclerc – 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

d'une part,

Et,

La Commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE, représentée par son Maire en exercice, Dominique LEGRAND, dûment habilité à cet effet par délibération n°2025/2/22 du conseil municipal en date du 30 juin 2025, et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville – 11 place du Général de Gaulle - 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE,

d'autre part,

Et,

La Commune de WAMBRECHIES, représentée par son Maire en exercice, Sébastien BROGNIART, dûment habilité à cet effet par délibération XXX du conseil municipal en date du XXXX, et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville – 2 place du Général de Gaulle – 59118 WAMBRECHIES,

d'autre part,

Sommaire

Article 1 : Objet **4**
Article 2 : Convention de coordination **4**
Article 3 : Durée **4**
Article 4 : Personnel - Mise en commun d'agents de police municipale **4**
Article 4.1 : Personnel mis à disposition 4
Article 4.2 : Conditions de mise à disposition des agents de police municipale 4
Article 5 : Conditions d'intervention des agents et nature des missions **5**
Article 6 : Fonctionnement et organisation du service **5**
Article 6.1 : Organisation du CSU Pluri-communal 5
Article 6.2 : Fonctionnement du service 6
Article 6.3 : Lieu d'exercice des missions 6
Article 7 : Autorité, modalités de contrôle et d'évaluation du dispositif **6**
Article 8 : Port d'armes **7**
Article 9 : Dispositions financières **7**
Article 10 : Assurances **8**
Article 11 : Modification, résiliation **8**
Article 11.1 : Révision de la convention 8
Article 11.2 : Résiliation 8
Article 12 : Dispositions diverses **8**
Article 12.1 : Règlement des litiges 8
Article 12.2 : Annexe 9

Il est convenu et exposé ce qui suit :

Préambule,

L'instruction gouvernementale du 4 mars 2022, portant sur l'application des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, établit la possibilité pour les collectivités territoriales de mutualiser un Centre de Supervision Urbain (CSU) à une échelle pluri-communale.

A ce jour, les communes de Wambrechies, de Saint-André-Lez-Lille, de Marquette-Lez-Lille et de La Madeleine ont chacune développé la vidéoprotection sur leur territoire.

Dans un souci d'optimisation des dépenses et des ressources humaines dédiées à ces systèmes, de renforcement de leur efficacité et de l'amélioration du sentiment de sécurité des citoyens, les communes de La Madeleine, Marquette-Lez-Lille, Saint-André-Lez-Lille et Wambrechies souhaitent mutualiser leurs moyens matériels, financiers et humains en vue de constituer un Centre de Supervision Urbain (CSU) pluri-communal.

Dans ce cadre, les communes de Wambrechies, Saint-André-Lez-Lille, Marquette-Lez-Lille et La Madeleine ont décidé de conclure une convention d'Entente, en application des dispositions de l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En outre, la mutualisation des équipements immobiliers et mobiliers constituant un CSU pluri-communal nécessite également la mise en commun des agents de police municipale, conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Cette mutualisation requiert donc l'établissement des conditions encadrant la mise en commun des agents de police municipale des communes membres de l'Entente.

Article 1 : Objet

Les communes de Marquette-Lez-Lille, Saint-André-Lez-Lille, Wambrechies et La Madeleine ont, par délibérations concordantes, créé une Entente pour la gestion et l'exploitation d'un Centre de Supervision Urbain pluri-communal, ci-après désigné « le CSU », dans le but de mettre en œuvre sur le territoire des communes partenaires de l'Entente un dispositif de vidéoprotection mutualisé et efficace, contribuant ainsi à renforcer la sécurité publique et à prévenir les actes de délinquance sur leurs territoires respectifs.

La mutualisation par la mise en commun des équipements immobiliers et mobiliers constituant un CSU pluri-communal dans le cadre de l'Entente doit s'accompagner de la mise en commun des agents de police municipale, conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Cette mutualisation nécessite la signature d'une nouvelle convention de mise en commun, d'une durée de trois (3) ans, ayant pour objet de définir les dispositions et conditions régissant la mise en commun des agents de police municipale des communes partenaires au sein du CSU.

Article 2 : Convention de coordination

Les communes membres de l'Entente disposent d'une convention de coordination des interventions de la police municipale avec les forces de sécurité de l'Etat. Un avenant à celle-ci ou un renouvellement de convention quand celle-ci est arrivée à échéance, devra être signé avant la mise en œuvre opérationnelle du CSU pluri-communal.

Article 3 : Durée

La présente convention est instituée pour une durée de trois (3) ans conformément aux dispositions de l'article R512-3 du Code de la Sécurité Intérieure, prenant effet dès l'adoption de délibérations concordantes rendues exécutoires et la signature de la présente convention.

Article 4 : Personnel - Mise en commun d'agents de police municipale

Article 4.1 : Personnel mis à disposition

Sont concernés par les termes de la présente convention :

- Pour la Commune de La Madeleine : 87 heures 46 de mise à disposition d'agent de police municipale par semaine, soit 4564 heures 23 sur l'année ;
- Pour la Commune de Saint-André-lez-Lille : 53 heures 36 de mise à disposition d'agent de police municipale par semaine, soit 2787 heures 28 sur l'année ;
- Pour la Commune de Marquette-lez-Lille : 58 heures 04 de mise à disposition d'agent de police municipale par semaine, soit 3019 heures 30 sur l'année ;
- Pour la Commune de Wambrechies : 44 heures 33 de mise à disposition d'agent de police municipale par semaine, soit 2316 heures 36 sur l'année ;

Les heures de mise à disposition seront réévaluées chaque année selon la clé de répartition établie à l'article 9.2 de la convention d'Entente intercommunale pour la gestion et l'exploitation d'un Centre de Supervision Urbain Pluri-communal annexée à la présente convention.

Article 4.2 : Conditions de mise à disposition des agents de police municipale

Le CSU opérera selon les plages horaires suivantes : du lundi au jeudi de 8h00 à 20h00, et du vendredi au samedi de 8h00 à 22h00. Pendant la période d'activité de la brigade pluri communale

de sécurité nocturne, du 15 avril au 30 septembre, du vendredi au samedi, les horaires seront étendus jusqu'à 3h00 du matin.

Toutefois, en dehors des plages horaires définies, les communes pourront utiliser les locaux du CSU pour répondre à des besoins spécifiques liés à des événements de nature sportive, festive, culturelle ou autre. Si une seule commune est représentée au CSU, des agents non membres de la police municipale, mais dûment habilités par la préfecture, seront autorisés à accéder aux images de vidéoprotection. Cet accès sera strictement limité aux images concernant exclusivement la commune qu'ils représentent. En revanche, si dans ces conditions plusieurs communes utilisent simultanément les locaux, seuls les agents de police municipale pourront accéder aux images au sein du CSU.

En application de l'article R.512-3 du Code de la Sécurité Intérieure, chaque agent concerné fera l'objet d'un arrêté individuel de mise à disposition, pris par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de l'agent, auquel sera annexé la présente convention.

En ce qui concerne la gestion des ressources humaines, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de l'agent est chargée des questions liées aux conditions de travail, aux congés, aux arrêts maladie, etc. En cas de congés ou d'arrêt maladie, ladite autorité veillera à mettre à disposition un agent.

Article 5 : Conditions d'intervention des agents et nature des missions

Les agents mobilisés au CSU pluricommunal pourront être équipés des moyens de défense et de protection individuelle réglementaires.

Sans préjudice des missions qu'ils pourraient exécuter ponctuellement dans le cadre des dispositions de l'article 4.2 paragraphe 2, les agents de police municipale visés par la présente convention exécuteront la plénitude de leurs fonctions de policiers municipaux, à savoir des missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence du Maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans le cadre du CSU pluricommunal, et afin de remplir les missions qui lui sont dévolues, les agents exerceront leurs compétences, notamment en matière de surveillance générale des communes, de surveillance, de régulation de la circulation routière, ainsi que de vidéo-verbalisation. Ils interviendront également en appui des agents de terrain déployés sur les différents territoires communaux, pour assurer la sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques.

Chaque agent sera territorialement compétent sur l'ensemble des territoires des communes signataires de la présente convention de mise à disposition.

Article 6 : Fonctionnement et organisation du service

Article 6.1 : Organisation du CSU Pluri-communal

Le CSU sera composé d'une équipe opérationnelle composée d'agents de police municipale, comprenant un poste de responsable du CSU, un chef de poste et deux opérateurs vidéoprotection.

Le responsable du CSU sera chargé de la supervision générale des opérations du CSU. Il devra veiller au respect du règlement intérieur ainsi qu'aux textes régissant la vidéoprotection, notamment en matière de protection des données personnelles. Sa mission inclura également la gestion des ressources matérielles et humaines, notamment l'organisation des plannings. En outre, il sera responsable de la rédaction de rapports d'activité destinés à la Conférence et aux communes

membres de l'Entente. Sa responsabilité principale sera de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité du CSU.

Une rotation du poste de responsable du CSU est mise en place conformément au principe de la rotation annuelle du président de la Conférence de l'Entente, tel que stipulé à l'article 5 de la convention d'entente intercommunale pour la gestion et l'exploitation d'un centre de supervision urbain pluri-communal.

Une telle alternance vise à diversifier les compétences et les expériences au sein de l'équipe, favorisant ainsi une approche collaborative et coordonnée dans la gestion des missions de surveillance urbaine.

Le chef de poste, désigné par le responsable du CSU en fonction du planning établi, aura pour mission principale de superviser la salle de vidéoprotection. À ce titre, il sera chargé d'affecter les missions aux opérateurs, de définir la stratégie d'observation et de remettre les réquisitions aux requérants. De plus, il assurera la communication radio avec les forces sur le terrain, qu'elles soient communales ou étatiques. Il aura également la responsabilité de recevoir et de filtrer les appels téléphoniques sur le numéro direct du CSU et devra enfin déclencher les interventions de maintenance nécessaires.

Les opérateurs auront pour mission la surveillance en temps réel des caméras de vidéoprotection, que ce soit pour prévenir les actes de délinquance et d'incivilité, protéger les agents sur le terrain lors des interventions, ou suivre un événement afin de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes. Ils seront également chargés de la relecture des images sur demande des communes ou sur réquisition des forces de l'ordre, ainsi que de la vidéoverbalisation.

Article 6.2 : Fonctionnement du service

Des rapports seront rédigés par les agents en cas de faits constatés dans l'exercice de leurs missions et transmis au Maire de la commune concernée par les faits.

Article 6.3 : Lieu d'exercice des missions

Chaque agent mis à disposition exécutera ses fonctions au sein du CSU pluri-communal, établi dans les locaux dédiés à cet effet, sis 75 avenue du Général Leclerc à Saint-André-lez-Lille.

Article 7 : Autorité, modalités de contrôle et d'évaluation du dispositif

Conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du code de sécurité intérieure, pendant l'exercice de leurs fonctions les agents de police, indépendamment du point de vue opérationnel, sont placés sous l'autorité du maire de la commune de laquelle ils visualisent les images

En dehors de l'exercice des missions de police, le pouvoir hiérarchique demeurera du ressort de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de l'agent. Chaque commune assurera par conséquent le pouvoir hiérarchique sur ses propres agents.

Les modalités de contrôle et d'évaluation des activités, ainsi que le temps de travail dû au titre de la présente mise à disposition de chacun des intéressés sont disposés aux articles 9.2 et 10 de la convention d'Entente intercommunale pour la gestion et l'exploitation d'un Centre de Supervision Urbain Pluri-communal annexé à la présente convention.

Pendant leurs missions, les agents intervenant au profit des communes de Wambrechies, Marquette-Lez-Lille, de Saint-André-Lez-Lille et de la Madeleine seront placés, d'un point de vue opérationnel, sous l'autorité respective du chef de poste et du responsable du CSU Pluri-communal pour les

opérateurs de vidéoprotection, et sous l'autorité du responsable du CSU Pluri-communal pour le chef de poste.

Concernant les actions de police judiciaire, les agents rendront compte à l'autorité territoriale du lieu des interventions.

Les agents de police municipale rendront régulièrement compte à leur hiérarchie respective des missions effectuées ou des faits constatés.

Une évaluation, portant bilan annuel, de la mise à disposition sera présentée, accompagnée d'un rapport d'activités, à la conférence de l'Entente tel que disposé à l'article 10 de la convention d'Entente intercommunale pour la gestion et l'exploitation d'un Centre de Supervision Urbain Pluri-communal annexé à la présente convention.

Article 8 : Port d'armes

Les agents de police municipale de la commune de Marquette-Lez-Lille pourront être dotés d'armes de catégories B et D, stockées dans des coffres-forts situés dans un local sécurisé de la commune de Marquette-Lez-Lille, conformément aux textes en vigueur. Ils seront également équipés de gilets pare-balles.

Les agents de police municipale de la commune de Saint-André-Lez-Lille pourront être dotés d'armes de catégories B et D, stockées dans des coffres-forts situés dans un local sécurisé de la commune de Saint-André-Lez-Lille, conformément aux textes en vigueur. Ils seront également équipés de gilets pare-balles.

Les agents de police municipale de la commune de La Madeleine pourront être dotés d'armes de catégories B et D, stockées dans des coffres-forts situés dans un local sécurisé de la commune de La Madeleine, conformément aux textes en vigueur. Ils seront également équipés de gilets pare-balles.

Les agents de police municipale de la commune de Wambrechies pourront être dotés d'armes de catégories B et D, stockées dans des coffres-forts situés dans un local sécurisé de la commune de Wambrechies, conformément aux textes en vigueur. Ils seront également équipés de gilets pare-balles.

Les agents de police municipale seront autorisés, dans la mesure où ils sont armés, à porter ces armes sur l'ensemble du territoire des quatre communes.

Chaque commune autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir des armes conservera son armement dans les locaux de sa mairie.

Chaque agent, concerné par la présente mise à disposition, et dans la mesure où il est armé, conservera, dans le cadre de cette dernière, son arme attribuée individuellement et dédiée à l'exercice de ses missions et attribuée par sa commune d'origine.

Dans le cadre de la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements, les communes partenaires réaliseront individuellement leurs achats, pour la durée de la convention.

Article 9 : Dispositions financières

Dans le cadre de la présente convention, pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement, chaque commune supportera ses propres frais de personnel et d'équipements desdits personnels.

En revanche, pour la mise en place du CSU pluri-communal et sa maintenance, les dépenses liées au fonctionnement du matériel sont celles définies au chapitre 4 de la convention d'Entente

intercommunale pour la gestion et l'exploitation d'un Centre de Supervision Urbain Pluri-communal annexé à la présente convention.

Les communes partenaires à la présente convention pourront, le cas échéant, solliciter auprès de toute administration ou organisme, les aides et subventions nécessaires pour répondre au besoin de fonctionnement du service.

Article 10 : Assurances

Chaque commune souscrit les contrats d'assurances aux activités des agents de police municipale et des équipements mis en commun dans le cadre de la présente convention.

Les attestations d'assurance devront être fournies lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, puis annuellement à la date anniversaire de la signature de ladite convention.

Article 11 : Modification, résiliation

Article 11.1 : Révision de la convention

La présente convention peut être amendée par voie d'avenant, lequel sera soumis à la conférence de l'Entente intercommunale pour la gestion et l'exploitation d'un CSU pluri-communal, avant son adoption définitive par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres de l'Entente, conformément aux dispositions de la convention d'Entente annexé à la présente et les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11.2 : Résiliation

Tout membre de la présente convention est également membre de l'entente intercommunale pour la gestion et l'exploitation du Centre de Supervision Urbain Pluricommunal. En conséquence, toute commune désirant se retirer de la présente convention relative à la mise en commun des agents de police municipale doit se retirer de l'entente conformément aux modalités prévues à l'article 15 de la convention d'entente annexée à la présente.

Le retrait d'une commune de l'entente entraîne automatiquement la résiliation de la présente convention pour cette commune. De même, la dissolution de l'entente entraîne la résiliation automatique de la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, aucune indemnité ni dédommagement ne sera versé par l'une ou l'autre des parties.

Article 12 : Dispositions diverses

Article 12.1 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue GEOFFROY ST-HILAIRE CS 62039 LILLE Cedex 59014.

<u>Article 12.2</u> : Annexe

Est indivisible de la présente convention, la convention d'Entente intercommunale pour la gestion et l'exploitation d'un Centre de Supervision Urbain Pluri-communal.

La présente convention est établie en cinq exemplaires originaux, dont un sera transmis à Monsieur le Préfet des Hauts de France, Préfet du Nord.

Fait à ……. le ……

Pour la Ville de La Madeleine,
Sébastien LEPRETRE,
Maire de La Madeleine

Pour la Ville de Saint André lez Lille,
Elisabeth MASSE,
Maire de Saint-André-lez-Lille

Pour la Ville de Marquette lez Lille,
Dominique LEGRAND,
Maire de Marquette-lez-Lille

Pour la Ville de Wambrechies,
Sébastien BROGNIART,
Maire de Wambrechies